



Vlaanderen
België
Nederland

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M
t



05143765

Grefte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **PROTOMATIC**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 1360 Perwez, rue des Charmes, 6

N° d'entreprise 0439129886

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Pouvoirs**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Géry van der ELST, à Perwez, en date du 20 septembre 2005, enregistré 2 rôles sans renvoi à Perwez le 28 septembre 2005, volume 397, folio 79, case 11, reçu vingt-cinq euros, le Receveur DOGUET E., il résulte que les associés de la SPRL PROTOMATIC, ont pris les résolutions suivantes :

1) transformation des actions à valeur nominale en actions sans valeur nominale

L'assemblée décide de transformer les actions existantes avec valeur nominale de mille francs par des actions sans valeur nominale représentant chacune un millième du capital.

2) Modification des statuts

En vue d'adapter les statuts à la résolution prise ci-avant et aux dispositions du Code des sociétés conformément aux articles 24 et 25 de l'Arrêté Royal instituant le Code des sociétés ainsi qu'avec l'article 5 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2000 relatif au passage à l'euro, l'assemblée décide de :

a) Remplacer l'article cinq des statuts par le texte suivant « Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq cents (24 789,35 EUR), représenté par mille (1.000) parts sociales numérotées de 1 à 1000 sans valeur nominale, représentant chacune une portion identique du capital social »

b) supprimer l'article 6 des statuts

c) remplacer l'article 8 des statuts par le texte suivant :

« Préalablement à toute cession, le candidat cédant adressera à chacun des autres associés, sous pli recommandé, une demande leur proposant de racheter ses parts, contenant le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix souhaité et leur demander une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours tout en signalant que toute abstention sera considérée comme une réponse négative. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé »

En cas de réponse négative, l'associé devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. »

d) remplacer l'article 9 des statuts par le texte suivant :

« Les parts, numérotées et nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts

Des certificats constatant ces inscriptions sont remis aux associés »

e) remplacer l'article 14 des statuts par le texte suivant :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

« Conformément à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale, tant que la société reste une petite société.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire »

f) remplacer le texte existant de l'article 17 des statuts par le texte suivant :

"Article 17 Convocations

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais prescrits par le Code des Sociétés.

Les assemblées générales auxquelles tous les actionnaires et tous les porteurs d'obligations ou titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, tous les gérants et le cas échéant, tous les commissaires sont présents ou représentés seront considérés comme régulièrement constituées même en l'absence de convocations préalables et de respect du délai et elles pourront valablement délibérer sur tous les objets qui leur seront soumis

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, porteur d'une procuration spéciale. Il peut émettre son vote par écrit. Sauf dérogation expressément visée par la loi, chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère quelque soit la proportion du capital représentée et les décisions sont prises à la simple majorité des voix

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées dans des procès verbaux signés par le gérant et éventuellement par les autres membres du bureau et les associées qui en font la demande; les extraits de procès verbaux sont signés par les gérants "

g) remplacer à l'Article 20 des statuts les mots « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « au Code des Sociétés »

h) remplacer à l'Article 21 des statuts les mots « des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « du Code des Sociétés »

g) remplacer à l'Article 22 des statuts les mots « les articles cent quatre vingt un et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « le Code des Sociétés »

h) insérer un article 24 libellé comme suit :

« Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. »

3) Pouvoirs

L'assemblée donne tous pouvoirs, en ce compris celui de substitution, à Monsieur LECOMTE Daniel Marcel Marie, né à Ixelles le 21 juillet 1952, époux de Madame NYS Fernande, domicilié à 5081 Saint-Denis (La Bruyère), rue du Moulin, 23b, à l'effet de procéder aux formalités découlant des présentes résolutions.

Géry van der ELST, Notaire

Déposée en même temps une expédition.